

*Service Protection et Gestion de l'Environnement*

*Unité Gestion de l'eau*

**A R R Ê T É**

**portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial  
pour un ponton fixe sur le lac de Sylans accordée  
à la communauté de communes du Haut-Bugey**

**La préfète de l'Ain,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la demande du 7 avril 2022 par laquelle le président de la communauté de communes du Haut-Bugey demande le renouvellement de l'autorisation d'occuper le domaine public fluvial sur le lac de Sylans par un ponton sur la commune de LES NEYROLLES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2022 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu l'arrêté du 3 février 2022 portant subdélégation de signature en matière de compétences générales du directeur départemental des territoires ;

Vu la décision en date du 14 avril 2022 de l'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Ain, relative aux conditions financières de l'occupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

## ARRÊTE

### Article 1 – Objet de l'autorisation et durée

La communauté de communes du Haut-Bugey, 57, rue René Nicod – CS 80 502 – 01 117 OYONNAX Cedex – SIRET 200 042 935 00011, représentée par son président, est autorisée à occuper, dans les conditions définies par le présent arrêté, le domaine public fluvial du lac de Sylans par un ponton fixe sur la commune de LES NEYROLLES.

### Article 2 – Surface et destination du terrain

Le ponton occupe une surface de 126 m<sup>2</sup>, avec une largeur de 2 mètres et une longueur de 63 mètres. Il se situe sur la parcelle n° 262 section B de la commune de LES NEYROLLES.

### Article 3 – Dispositions particulières

Pour l'exercice du droit de pêche visé à l'article L. 435-6 du code de l'environnement, le ponton ne doit pas être accompagné d'une clôture interdisant le passage des pêcheurs, des agents de sécurité ou de surveillance en matière de police. L'exercice de la pêche ne doit pas être impacté.

Le permissionnaire s'engage à utiliser cet équipement seulement pour la découverte du site « des Glacières » à l'exclusion de toute activité commerciale.

### Article 4 – Entretien des ouvrages

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état et à ses frais les terrains occupés ainsi que les installations, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Les interventions dans le lit du cours d'eau pour l'entretien de la prise d'eau ne doivent pas nuire à la vie piscicole. Le pétitionnaire en informe au préalable la direction départementale des territoires (DDT) de l'Ain, l'office français de la biodiversité (OFB) et le gestionnaire de la pêche concerné (société de pêche).

### Article 5 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable, sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations,
- pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour les milieux aquatiques, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut en outre être révoquée, soit à la demande de l'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Ain, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur département des territoires au titre de la gestion et de la conservation du domaine public fluvial et au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne peut renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il est responsable :

- des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages ou installations,
- des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le pétitionnaire ne peut intenter aucun recours contre l'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et doit en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer son fonctionnement.

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le permissionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

#### **Article 6 – Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans, à partir du 1<sup>er</sup> juin 2022.

Elle cesse de plein droit à l'échéance des 5 ans, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

#### **Article 7 – Renouvellement éventuel de l'autorisation**

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il doit, au moins 3 mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 6 du présent arrêté, en faire la demande par écrit à l'administration compétente en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

#### **Article 8 – Remise en état des lieux**

À l'expiration de la présente autorisation, ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être révoquée, les lieux doivent être remis dans leur état primitif.

Le demandeur est tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il peut être poursuivi comme en matière de grande voirie. Il y est pourvu d'office et à ses frais, et le montant des avances faites est recouvré sur exécutoire comme en matière de contributions directes.

## **Article 9 – Contrôle des installations**

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et du partage des eaux.

En particulier, le permissionnaire est tenu de se soumettre aux mesures générales et particulières prévues par le 1<sup>o</sup> du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement, visant une menace ou les conséquences d'accident, sécheresse, inondation ou risque de pénurie, édictées conformément aux articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale des territoires, de la trésorerie générale ou de l'office français de la biodiversité (OFB) ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

## **Article 10 – Redevance**

En raison de l'occupation du domaine public fluvial, en vertu des articles L. 2125-1 à L. 2125-6 et R. 2125-1 à R. 2125-6 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant de la redevance dont fait l'objet la présente autorisation est fixé par l'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Ain sur proposition du directeur départemental des territoires chargé de la conservation du domaine public fluvial.

La communauté de communes du Haut-Bugey verse chaque année une redevance de 526 € payable d'avance, à la caisse de la direction départementale des finances publiques de l'Ain.

Cette redevance est révisée chaque année en fonction des variations de l'indice du coût de la construction (ICC) du 4<sup>ème</sup> trimestre publié par l'INSEE dans les conditions fixées par l'article R. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques. L'indice de base retenu est l'indice ICC du 4<sup>ème</sup> trimestre 2021, soit 1886.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et par application de l'article L. 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, les redevances échues sont majorées d'un intérêt moratoire au taux légal.

## **Article 11 – Pénalités**

Le permissionnaire, sous peine d'amende et de démolition, ne peut rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 1, 2 et 3 ci-dessus.

## **Article 12 – Impôts**

Le bénéficiaire de la présente supporte seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire doit en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité informer les services administratifs de toute construction nouvelle prévue par le code général des impôts.

### **Article 13 – Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 14 – Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LYON, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de publication du présent arrêté.

La saisine du tribunal administratif de Lyon peut également se faire par le dépôt d'une requête sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 15 – Publication**

Le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs,
- affiché à la mairie du lieu d'occupation du domaine public pour une durée minimale d'un mois,
- mis à la disposition du public sur le site internet de la direction départementale des territoires de l'Ain pendant un an.

### **Article 16 – Exécution**

Le directeur départemental des territoires et l'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Ain, notifie le présent arrêté à la communauté de communes du Haut-Bugey.

Une copie du présent arrêté est transmise :

- au président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Rivières et Lacs du Haut-Bugey »,
- au maire de la commune de LES NEYROLLES.

Fait à Bourg en Bresse, le 3 mai 2022

La préfète,

Par délégation de la préfète,  
Par subdélégation du directeur,  
Le chef de service,  
Signé : Jean ROYER